

**DIRECTIVE SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE
DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

ADOPTION		
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution
Comité de direction	8 décembre 2020	Pour décision
Conseil d'administration	17 décembre 2020	Pour information

MODIFICATIONS			
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution	Commentaires
Comité de direction	9 février 2021		

Révision	Au besoin ou, au minimum annuellement.
Responsable de l'application	Direction exécutive – Exploitation

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau ») inscrit au cœur de ses priorités la sécurité et la sûreté du public et du personnel, notamment dans le cadre de l'exploitation ferroviaire. Le Réseau s'engage à promouvoir la Sécurité ferroviaire et à agir proactivement dans une perspective d'amélioration continue afin d'atteindre et de maintenir le plus haut niveau de sécurité dans l'ensemble de ses activités liées au transport ferroviaire.

Pour ce faire, le Réseau s'est doté d'un Système de gestion de la sécurité afin de gérer de façon continue les risques en matière de sécurité, lequel requiert notamment une *Directive sur la sécurité ferroviaire* (la « Directive »), le tout afin de respecter les exigences prévues *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* (SOR/DORS/2015-26) adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité ferroviaire* (L.R.C (1985), ch. 32).

La Directive fait office de Politique de sécurité en vertu de l'article 44 du *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*.

1. OBJECTIFS

La Directive vise principalement à refléter l'engagement du Réseau à promouvoir la Sécurité ferroviaire, et plus précisément à :

- a. Assurer la conformité des pratiques du Réseau en matière de Sécurité ferroviaire aux lois et règlements applicables ;
- b. Établir les principes directeurs, ainsi que les rôles et les responsabilités en matière de gestion de la Sécurité ferroviaire ;
- c. Mettre en place une culture de Sécurité ferroviaire se démarquant par la sensibilisation et la responsabilisation des Employés.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

« **Cadre** » : Toute personne embauchée pour occuper un poste de gestionnaire prévu à la structure organisationnelle du Réseau, à l'exclusion des Dirigeants.

« **Conseil** » : Le conseil d'administration du Réseau.

« **Direction** » : Ensemble d'activités dont la gestion est sous la responsabilité d'un Cadre du Réseau.

« **Dirigeant** » : Le directeur général et les directeurs exécutifs du Réseau.

« **Employé** » : Toute personne embauchée par le Réseau, incluant les Cadres et les Dirigeants.

« **Loi** » : Loi canadienne sur la sécurité ferroviaire (L.R.C (1985), ch. 32).

« **Règlement** » : Le Règlement canadien de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire (DORS/2015-26).

« **Réseau** » : le Réseau de transport métropolitain.

« **Sécurité ferroviaire** » : Protection des personnes et de tout bien se trouvant dans le matériel ferroviaire exploités par le Réseau ou à proximité des Emprises ferroviaires exploitées par le Réseau contre toute situation susceptible de présenter un danger.

« **Système de gestion de sécurité** » : Protocole visant la mise en œuvre de la Sécurité ferroviaire dans l'exploitation ferroviaire courante et intégrant les responsabilités et les pouvoirs au sein du Réseau, les règles, les procédures, les processus de surveillance et d'évaluation auxquels il est assujéti ainsi que les objectifs en matière de sécurité, de rendement des mécanismes de contrôle d'application et d'évaluation des risques.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La Directive s'applique à l'ensemble des Employés du Réseau.

En faisant les adaptations nécessaires, les partenaires et les personnes morales ou physiques liées par contrat avec le Réseau doivent également respecter les principes directeurs de la Directive dans la mesure où ils sont applicables.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs adoptés par le Réseau en matière de Sécurité ferroviaire sont énoncés ci-dessous :

- Impliquer activement les Employés et les parties prenantes afin de les conscientiser sur leur rôle et leurs responsabilités afin de créer une véritable culture de la sécurité dans l'ensemble de l'organisation;
- S'engager avec les parties prenantes des divers secteurs d'activités dans lesquels œuvre le Réseau pour promouvoir la Sécurité ferroviaire auprès du public;
- Se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires applicables;
- Adopter une approche préventive afin de signaler, de réduire ou d'éliminer les dangers pouvant entraîner des dommages corporels, matériels ou environnementaux;
- Analyser et évaluer toute situation dangereuse signalée, tout incident et tout accident afin de mettre en place des mesures correctives adaptées;

- Assurer une surveillance continue de l'application des procédures et méthodes dont le Réseau s'est doté en matière de Sécurité ferroviaire et examiner leur efficacité à réduire les risques.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur exécutif – Exploitation est désigné à titre gestionnaire supérieur responsable du Système de gestion de la sécurité du Réseau et il agit également à titre de responsable de l'application de la Directive.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. DIRECTION EXÉCUTIVE - EXPLOITATION

La Direction exécutive – Exploitation est responsable de documenter, de tenir à jour et de réviser la Directive. Elle doit diffuser la Directive, ainsi que toute modification apportée à celle-ci auprès de tous les Employés et de l'ensemble des parties prenantes.

6.2. EMPLOYÉS ET PARTIES PRENANTES

Les Employés et les parties prenantes doivent prendre connaissance de la Directive et la respecter. Il est attendu qu'ils adoptent des comportements et qu'ils exécutent leurs tâches en prenant en considération les impacts possibles sur la sécurité.

7. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, annuellement.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

La Directive s'inscrit en complémentarité des Lois. Toute disposition particulière prévue dans une Loi a préséance sur la présente Directive.

Les renvois faits dans la Directive doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des Lois ainsi qu'au texte des Documents normatifs auxquels on fait ainsi renvoi.

Le préambule fait partie intégrante de la Directive.

8.2. USAGE DU MASCULIN

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

8.3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction.



Marc Rousseau, directeur exécutif -
Exploitation



Sylvain Yellé, directeur général